

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi portant réorgani-
sation des instituts culturels

Par dépêche du 12 février 1986, Monsieur le Ministre des Affaires Culturelles a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet poursuit plusieurs buts: il tend à séparer le Musée d'histoire naturelle du Musée d'histoire et d'art et à l'ériger en institut autonome; il réorganise les cadres des cinq instituts et propose de régulariser la situation d'une partie du personnel engagé sous divers régimes; il redéfinit les missions des cinq instituts.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas se prononcer sur le premier ni sur le dernier aspect du projet. Elle se limite donc à la réorganisation des cadres.

Dans ce contexte, la Chambre note avec satisfaction que la volonté existe actuellement de mettre fin au provisoire, de doter les instituts culturels de cadres appropriés et de fonctionnariser les agents dans la mesure où ils remplissent les conditions de formation exigées pour l'accès aux fonctions prévues.

En ce qui concerne l'organisation des cadres, la Chambre constate que le projet ne tient pas compte de la situation nouvelle créée par la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des possibilités et modalités d'avancement. Toutes les dispositions que le projet prévoit à ce sujet sont donc à adapter aux règles actuelles sur la matière, ceci en tenant compte des besoins effectifs.

D'autre part, il échet de songer au projet de loi en instance modifiant la législation sur les traitements en vue d'en éliminer les cas de rigueur. Ce projet, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er novembre 1986, modifiera la classification de certaines fonctions et la structure des barèmes de traitement.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime-t-elle nécessaire - afin d'éviter la création de nouvelles "rigueurs" - que le présent projet soit reconsidéré après le vote de ladite loi et que ses dispositions concernant le personnel soient ensuite remaniées pour tenir compte de tous les changements intervenus. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la Chambre a tardé à prendre position. En effet, il y a lieu de procéder avec circonspection et d'éviter des contestations de part ou d'autre.

Par ailleurs, la Chambre est d'avis que la question de la création des fonctions des directeurs adjoints est à reconsidérer dans un contexte plus général, alors que d'autres administrations et services de l'Etat ayant du personnel plus nombreux et des missions non moins importantes restent sans directeur adjoint.

Enfin, la Chambre recommande de réexaminer - dans un souci d'objectivité et d'équité, en tenant compte des besoins effectifs - les dispositions transitoires et de garantir le traitement égal de tous les agents remplissant les mêmes conditions.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 juin 1986, vingt-six membres étant présent, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

